**ANNEXE A au MOU Opérationnel COE ENSEC OTAN RÉVISION**

**MÉMORANDUM D’ENTENTE**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA**

**RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,**

**LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D’ALLEMAGNE,**

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D’ESTONIE,**

**LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE,**

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD,**

**ET**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,**

**RELATIF À**

**LA CRÉATION, L’ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT**

**DU**

**CENTRE D’EXCELLENCE DE L’OTAN POUR LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**(NATO ENSEC COE)**

**INTRODUCTION**

Le ministère de la Défense nationale de la République de Lituanie, le ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d’Allemagne, le ministère des Affaires étrangères d’Estonie, le département de la Défense des États-Unis d’Amérique, le ministre de la Défense de la République française, le ministère de la Défense de la République italienne, le ministère de la Défense de la République de Lettonie, le ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le ministère de la Défense nationale de la République de Turquie,

Ci-après collectivement dénommés les « Participants » –

SOUHAITANT aller plus loin dans leur coopération dans le cadre du Traité de l’Atlantique Nord signé le 4 avril 1949 ;

ATTENDU que, conformément au MC 324/2 « La Structure du Commandement Militaire de l’OTAN » (version définitive) du 16 février 2010 et au MCM-236-03 « Concept du Comité Militaire relatif aux Centres d’Excellence » du 4 décembre 2003, les Arrangements de commandement de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) sont soutenus par un réseau de Centres d’excellence (COE) permettant d’approfondir la formation et l’entraînement, d’améliorer l’interopérabilité et les capacités, d’aider à l’élaboration de la doctrine et de tester et valider les concepts au travers de l’expérimentation ;

ATTENDU que le Commandant suprême allié Transformation (SACT), conformément au MC 58/3 « Mandat du Commandant suprême allié Transformation » du 17 mai 2004, a la responsabilité générale de la coordination et de l’emploi des Centres d’excellence au sein de l’OTAN ;

PRENANT EN COMPTE la lettre signée du Chef d’état-major des armées de la République de Lituanie au SACT en date du 24 novembre 2011, proposant que le Centre d’excellence pour la sécurité énergétique (COE ENSEC OTAN) devienne un centre d’excellence pour l’OTAN ;

PRENANT EN COMPTE la réponse et la lettre du SACT, en date du 20 décembre 2011, par laquelle le SACT accueille positivement l’offre du COE ENSEC OTAN à l’OTAN ainsi que son concept présentant une contribution vitale au renforcement de la capacité OTAN en matière de sécurité énergétique ;

NOTANT leur intention de conclure le MOU relatif à la Relation fonctionnelle concernant le COE ENSEC OTAN avec le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) (dénommé le « MOU fonctionnel COE ENSEC OTAN »);

CONSIDÉRANT que les COE, conformément au MCM-236-03, doivent apporter des contributions à l’amélioration des capacités de l’OTAN qui soient tangibles et pertinentes pour les efforts de transformation de l’OTAN;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN) du 19 juin 1951, le Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l’Atlantique Nord (Protocole de Paris) du 28 août 1952, la Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (SOFA PPP) du 19 juin 1995, le Protocole additionnel à la Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel au SOFA PPP), du 19 juin 1995, et le Protocole additionnel complémentaire à Convention entre les États parties au Traité de l’Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces (Protocole additionnel complémentaire au SOFA PPP), du 19 décembre 1997;

NOTANT à cet égard que toutes les SN ne sont pas parties au Protocole additionnel et au Protocole additionnel complémentaire au SOFA PPP ;

CONSIDÉRANT en outre qu’avec le MCM-236-03, le Comité Militaire (MC) a rappelé que suite à l’accréditation d’un COE OTAN, le Conseil de l’Atlantique Nord (NAC) pouvait attribuer à un COE le statut d’organisation militaire internationale en vertu du Protocole de Paris ;

CONSIDÉRANT que la République de Lituanie sera le Pays cadre (FN) pour le COE ENSEC OTAN et responsable du soutien conformément aux dispositions du présent Mémorandum d’Entente ;

NOTANT que le Ministère de la Défense Nationale de la République de Lituanie, agissant au nom des Pays parrains, et en coordination avec Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT), soumettra au NAC une demande pour l’activation du COE ENSEC OTAN, et lui accorder le statut international conformément à l’article 14 du Protocole de Paris;

Et

DÉSIRANT établir le COE ENSEC OTAN afin de contribuer à la transformation dans le domaine de la sécurité énergétique dans le cadre des efforts de transformation de l’OTAN –

Sont convenus de ce qui suit:

**SECTION I**

**DÉFINITIONS**

* 1. À moins qu’une définition particulière ne soit donnée dans le présent Mémorandum d’Entente (ci-après dénommé le « MOU opérationnel COE ENSEC OTAN » ou « MOU ») et les documents y afférents, le Glossaire OTAN de termes et définitions (AAP-6) et le Glossaire OTAN des abréviations utilisées dans les documents et publications de l’OTAN (AAP-15) s’appliquent.
  2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent MOU et aux documents y afférents :
     1. Commandement allié Opérations (ACO) – Comme précisé dans le MC 324/2 (version définitive), le Grand Quartier Général des Puissance alliées en Europe (SHAPE) et les autres organisations subordonnées au SACEUR.
     2. Commandement allié Transformation (ACT) – Comme précisé dans le MC 324/2 (version définitive), le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) et les autres organisations subordonnées au SACT.
     3. Centre d’excellence (COE) – Comme défini dans le MCM-236-03, un centre accrédité par le Conseil de l’Atlantique Nord bénéficiant d’un parrainage national ou multinational qui apporte son soutien à l’OTAN.
     4. Réseau COE – Le réseau regroupant l’ensemble des COE qui assurent le soutien des NCA sous la coordination du QG SACT.
     5. Directeur du COE ENSEC OTAN – La personne dirigeant le COE ENSEC OTAN.
     6. Pays cadre (FN) – La République de Lituanie, représentée par le Ministère de la Défense Nationale de la République de Lituanie, qui assure, en qualité de ‘Pays parrain’, la dotation initiale en matière d’infrastructure, d’équipements, de personnel de soutien, de soutien administratif et autre soutien du COE ENSEC OTAN, conformément aux dispositions du présent MOU.
     7. Quartier général du Commandant suprême allié Transformation (QG SACT) – Comme défini dans le MC 324/2, le Quartier général du Commandement allié Transformation qui assure l’interaction avec le COE ENSEC OTAN pour le compte de l’OTAN et la coordination des interactions avec l’ensemble des entités OTAN.
     8. Organisation militaire internationale (IMO) – Entité juridique créée en tant qu’organisme subsidiaire du NAC conformément à l’article 9 du Traité de l’Atlantique Nord et dont le statut international est fondé sur l’article 14 du Protocole de Paris.
     9. Comité militaire (MC) – Tel que décrit dans le MC 57/3, la plus haute autorité militaire de l’OTAN.
     10. Centre d’excellence pour la sécurité énergétique de l’OTAN (COE ENSEC OTAN) – Le COE offert par les Participants en tant que COE OTAN et qui fournit une expertise dans le domaine de la sécurité énergétique.
     11. Le Conseil de l’Atlantique Nord (NAC) – Le Conseil institué en vertu de l’article 9 du Traité de l’Atlantique Nord.
     12. Arrangements de commandement de l’OTAN (NCA) – Les dispositions et entités soutenant la structure de commandement de l’OTAN, comme défini dans le MC 324/2.
     13. Structure de commandement de l’OTAN (NCS) – L’organisation militaire de l’OTAN, comme défini dans le MC 324/2.
     14. Participants – Les pays membres de l’OTAN qui sont signataires de ce MOU et qui proposent collectivement les activités du COE ENSEC OTAN.
     15. Partenaire – Toute nation, organisation ou agence qui interagit avec le COE ENSEC OTAN en tant que :
         1. Partenaire contributeur (CP) – Toute nation, organisation ou agence, conformément aux décisions et procédures déterminées par le NAC, qui n’est pas un SN mais fournit une contribution au COE ENSEC OTAN.
         2. Autre partenaire (OP) – Toute nation, organisation ou agence qui utilise les services ou les produits fournis par le COE ENSEC OTAN, tout en n’étant pas un SN, CP, un pays membre ou une entité OTAN.
     16. Programme de travail (POW) – Le document qui présente les activités du COE ENSEC OTAN pour l’année civile ainsi que les perspectives à long terme des activités du COE ENSEC OTAN.
     17. Demande de soutien (RFS) – Une demande émanant de l’OTAN, d’un état ou d’une autre entité concernant le soutien du COE ENSEC OTAN.
     18. Pays parrain (SN) – Un état membre de l’OTAN qui contribue du personnel et des ressources financières au COE ENSEC OTAN.
     19. Comité de direction (SC) – Le comité établi par les Participants en tant que principale instance de direction, surveillance et décision pout toutes les questions traitant de l’administration, des politiques et du fonctionnement du COE ENSEC OTAN.
     20. Expert du domaine (SME) – Une personne possédant une expertise dans un domaine ou un sujet particulier, en l’occurrence un expert en sécurité énergétique.
     21. Commandant suprême allié en Europe (SACEUR) – Comme défini dans le MC 324/2, le Commandant de l’ACO.
     22. Commandant suprême allié Transformation (SACT) – Comme défini dans le MC 324/2, le Commandant d’ACT.
     23. Arrangement technique (TA) – Un accord complémentaire, conclu entre les Participants ou entre les Participants et un ou plusieurs Partenaires pour la mise en œuvre de ce MOU.

**SECTION II**

**OBJET**

* 1. L’objectif de ce MOU est d’établir le COE ENSEC OTAN à Vilnius, en République de Lituanie, et de définir les dispositions relatives à son fonctionnement, son financement, sa dotation en personnel, son équipement, son infrastructure ainsi que son soutien administratif et logistique.

**SECTION III**

**MISSION, DOMAINES D’ACTIVITÉ ET PRIORITÉS**

* 1. Le COE ENSEC OTAN a pour mission d’aider l’OTAN, les Nations, les Partenaires et les autres entités, en soutenant le processus de développement capacitaire, l’efficacité opérationnelle et l’interopérabilité de l’OTAN, en fournissant une expertise complète et opportune dans le domaine de la sécurité énergétique.
  2. En reconnaissant la nécessité de ne pas intervenir dans les politiques économiques nationales, le COE ENSEC OTAN concentre notamment ses activités sur les aspects de la coopération associés à la sécurité énergétique dans les domaines suivants:
     1. L’analyse et la recherche stratégique;
     2. La formation, l'entraînement et les exercices;
     3. Le développement des doctrines, normes et procédures;
     4. Les consultations.
  3. Le COE ENSEC OTAN assure la première priorité aux travaux pour des demandes émanant du QG SACT au profit des entités OTAN. Dans la mesure de ses capacités, le COE ENSEC OTAN apporte également son soutien aux Participants et aux Partenaires dans leurs efforts portant sur la sécurité énergétique.

**SECTION IV**

**ORGANISATION ET RELATIONS FONCTIONNELLES**

* 1. Comme précisé dans ce MOU, le Comité Directeur est l’organe décisionnel au niveau stratégique au sein du COE ENSEC OTAN. Il est responsable de la direction, des orientations et du suivi du COE ENSEC OTAN. Il approuve le Programme de travail et le budget opérationnel et il en contrôle la bonne exécution. Le mandat du Comité Directeur figure en Annexe B.
  2. Le Comité directeur est composé d’un représentant de chacun des Participants. Afin d’éviter tout conflit d’intérêts, un membre du personnel du COE ENSEC OTAN ne peut servir en tant que représentant d’un Participant au sein du SC. La présidence du Comité directeur revient au Pays cadre, mais n’est pas confondue avec le représentant du Pays cadre, ni avec la fonction de Directeur. Le président n’a pas de droit de vote au sein du SC.
  3. Les décisions du SC sont prises par consensus des représentants. Le consensus exige que chaque membre du SC vote ‘pour’ ou s’abstient pour l’approbation d’une décision (avec au minimum une voix ‘pour’). En cas de vote ‘contre’, la décision n’est pas approuvée.
  4. L’organisation générale interne du COE ENSEC OTAN, le tableau d’effectifs du temps de paix (PE) et l’attribution des postes sont définis dans l’Annexe A.
  5. Le Directeur du COE ENSEC OTAN est responsable, vis-à-vis du Comité Directeur, de l’accomplissement de la mission, des tâches, du fonctionnement et de la gestion du COE ENSEC OTAN. Il rend compte directement au Comité Directeur. Le mandat du Directeur est présenté dans l’Annexe C.
  6. Le COE ENSEC OTAN est une des entités appartenant au réseau apportant son soutien aux NCA. Bien que ne faisant pas partie de la NCS, le COE ENSEC OTAN appartient au réseau COE, qui est coordonné par le QG SACT.
  7. Les relations fonctionnelles entre COE ENSEC OTAN et QG SACT sont définies par l’intermédiaire du MOU sur les relations fonctionnelles du COE ENSEC OTAN, en vertu duquel le QG SACT coordonne les demandes de services émanant de toutes les entités de l’OTAN à destination du COE ENSEC OTAN.
  8. En coordination avec le QG SACT, le COE ENSEC OTAN établit les relations de travail nécessaires avec les entités de l’OTAN et avec le réseau des Centres d’excellence, et coordonne l’exécution du Programme de travail. En outre, le COE ENSEC OTAN établit des relations de travail nécessaires avec les entités nationales et internationales.
  9. Le SC peut décider d’inclure des Partenaires dans les activités du COE ENSEC OTAN et promouvoir des arrangements séparés.

**SECTION V**

**PROGRAMME DE TRAVAIL**

* 1. Prenant en compte les requêtes présentées par le QG SACT, les Participants, les CP et les OP, le Directeur du COE ENSEC OTAN élabore et propose son projet de Programme de travail annuel au SC pour l’année calendaire suivante. Sur requête du Directeur du COE ENSEC OTAN, le SC étudie les demandes de services et de production ainsi que les coûts y afférents, puis approuve le Programme de travail et le budget requis pour le COE ENSEC OTAN conformément à l’Annexe B.
  2. Les demandes supplémentaires hors-cycle émanant du QG SACT, des Participants, des CP ou OP sont transmises au Directeur du COE ENSEC OTAN pour étude par le Comité Directeur et, si elles sont retenues, sont mises en œuvre selon les procédures appropriées.

**SECTION VI**

**PERSONNEL**

* 1. Chaque Participant affecte au moins une personne à l’encadrement du COE ENSEC OTAN.
  2. Les Participants occupent les postes au sein du COE ENSEC OTAN qui leur ont été attribués conformément à l’Annexe A dans les meilleurs délais en affectant un personnel capable et qualifié, sur la base de l’Annexe A et les qualifications décrites dans les fiches de description de poste du COE ENSEC OTAN approuvées par le SC. Le Directeur du COE ENSEC OTAN est le dépositaire de ces fiches de poste.
  3. Concernant la gestion du personnel du COE ENSEC OTAN, les procédures applicables sont dans la mesure du possible celles décrites dans la directive 45-1 d’ACT, à défaut de tout autre procédure décrite dans le présent MOU ou décidée par le SC.
  4. Si un Participant se retrouve dans l’impossibilité d’honorer le poste qui lui a été attribué pendant plus de 120 jours, le SN en informe le Directeur du COE ENSEC OTAN par écrit. En coordination avec ledit Participant, le Directeur du CEO ENSEC OTAN peut alors se tourner vers les autres Participants pour leur proposer d’honorer le poste à titre temporaire.
  5. Le personnel du COE ENSEC OTAN travaille sous la supervision du Directeur du COE ENSEC OTAN qui – hors les missions et la discipline relevant de l’autorité nationale - donne des directives à l’ensemble du personnel du COE ENSEC OTAN. Les obligations nationales du personnel affecté au COE ENSEC OTAN ne devraient pas avoir d’incidence sur les obligations du COE ENSEC OTAN. Le Directeur fournit des rapports de notation pour le personnel affecté au COE ENSEC OTAN, si un Participant le demande.
  6. Chaque Participant désigne un officier de grade et d’autorité suffisants pour représenter son pays auprès du Directeur du COE ENSEC OTAN pour toutes les questions relatives aux responsabilités nationales et à la discipline du personnel affecté au COE ENSEC OTAN.
  7. Les lois et les règlements du FN s’appliquent dans le domaine de l’hygiène et de la sécurité du travail et de la santé, incluant le contrôle des normes de précaution normales.
  8. La langue de travail du COE ENSEC OTAN est l’anglais.

**SECTION VII**

**ResponsabilitéS des SN**

* 1. Chaque SN est responsable pour les éléments suivants:
     1. Les salaires, indemnités, indemnités journalières, frais de déplacement et de transport du personnel venant prendre ses fonctions au COE ENSEC OTAN ou quittant ce dernier, ainsi que les autres coûts associés à l’affectation de son personnel au COE ENSEC OTAN ou aux obligations nationales requises pendant leur affectation au COE ENSEC OTAN, sauf accord contraire du SC ;
     2. Les équipements, les services ou le personnel, ainsi que les coûts associés à leur mise en œuvre et maintenance, amenés au COE ENSEC OTAN par ce SN pour des raisons nationales, en plus de ceux fournis par le FN ;
     3. Les mesures nationales spécifiques pour la formation et l’entrainement requises par les fiches de poste;
     4. Les coûts partagés de ce SN, décrits à l’Annexe E ;
     5. Une assurance maladie pour leur personnel ou autres arrangements / couverture appropriés conformément aux règlements nationaux applicables;
     6. Le rapatriement de la dépouille en cas du décès d’un membre de son personnel sur le territoire du FN.

**SECTION VIII**

**SOUTIEN DU PAYS CADRE**

* 1. Le FN fournit gratuitement le soutien pour le COE ENSEC OTAN, tel que décrit à l’Annexe D. Les autorités du FN restent propriétaires de toutes les installations, terrains et équipements qu’elles mettent à la disposition du COE ENSEC OTAN.

**SECTION IX**

**BUDGET ET PARTAGE DES COÛTS**

* 1. L’année budgétaire débute le 1er janvier et s’achève le 31 décembre.
  2. Le budget du COE ENSEC OTAN couvre une année budgétaire et est constitué par les coûts partagés indiqués dans l’annexe E. La formule de calcul du partage des coûts s’appuie sur le tableau des effectifs convenu à l’Annexe A du présent MOU. La participation financière de chaque Participant sera calculée de la manière suivante:

|  |
| --- |
| nombre de postes affectés au Participant  au sein du COE ENSEC OTAN X total du budget COE ENSEC OTAN  nombre total de postes au sein du COE ENSEC OTAN |

* 1. Le personnel administratif identifié dans l’annexe A n’est pas pris en compte pour déterminer le nombre total de personnel dans la structure du COE ENSEC OTAN. Ce personnel administratif est donc exclu de la formule déterminant la participation financière définie au paragraphe 9.2.
  2. Le budget sera établi pour la première fois pour l’année budgétaire 2013. Jusque-là, le Pays cadre supportera l’intégralité des coûts du COE ENSEC OTAN.
  3. Chaque Participant reste responsable de sa participation financière liée à un poste non honoré qui lui a été assigné.
  4. À la demande du Comité directeur (SC) et sur la base de la disponibilité, la nation-cadre (FN) peut fournir un financement supplémentaire pour couvrir les coûts présentés à l’Annexe E et nécessaires pour réaliser le Programme de travail (POW). Ce financement supplémentaire fourni par la nation-cadre (FN) n’augmente pas le budget total du Centre d’excellence pour la sécurité énergétique (ENSEC COE).

**SECTION X**

**Comptabilité et vérification budgétaire**

* 1. Les fonds provenant des différents Participants sont gérés, contrôlés et justifiés conformément aux procédures financières et comptables du COE ENSEC OTAN, qui sont approuvées par le SC, et leur comptabilité est conforme aux règles financières et comptables de l’OTAN en tenant compte des lois de la République de Lituanie.
  2. Le COE ENSEC OTAN prépare un projet de budget annuel pour approbation finale par le SC. Le budget annuel précise les dépenses et les revenus autorisés. Le Directeur du COE ENSEC OTAN ne peut autoriser des engagements que pour les objectifs fixés et en respectant les limites du budget approuvé. Le Directeur du COE ENSEC OTAN est responsable de l’exécution du budget.
  3. Le budget du COE ENSEC OTAN est géré en Euros.
  4. Les versements annuels seront effectués au plus tard le 1 février de chaque exercice. Le Directeur du COE ENSEC OTAN doit présenter les appels de fonds conformément au budget approuvé avant le 1 décembre de l’année précédente. Ces dispositions peuvent être modifiées sur décision du SC.
  5. Tout excédent est pris en compte et défalqué de l’appel de fonds concerné, sauf décision contraire du SC.
  6. Si, au cours d’un exercice budgétaire, il s’avère que les fonds alloués au titre de ce budget sont insuffisants, le Directeur du COE ENSEC OTAN peut proposer un projet de rallonge budgétaire à l’approbation du Comité Directeur.
  7. À l’issue de l’année budgétaire, le Directeur du COE ENSEC OTAN soumet au Comité Directeur un rapport budgétaire, qui comporte :
     1. un résumé des dépenses réelles de l’année budgétaire précédente ;
     2. une analyse des dépenses de l’année budgétaire précédente comparées au budget, y compris des explications concernant les écarts significatifs.
  8. Le Directeur du COE ENSEC OTAN soumet également aux membres du SC un rapport budgétaire de mi- exercice avant le 31 juillet, sauf décision contraire du SC.
  9. Tout Participant est en droit de demander un rapport budgétaire lorsqu’il l’estime nécessaire. Ce rapport sera fourni par le Directeur du COE ENSEC OTAN dans les 30 jours suivant la demande.
  10. Les audits budgétaires pour le COE ENSEC OTAN seront menés conformément aux prescriptions du SC.
  11. Indépendamment des audits menés conformément au paragraphe 10.10, les autorités d’audit nationales sont en droit de demander des informations au Directeur du COE ENSEC OTAN et peuvent demander l’accès aux archives et obtenir des copies requises pour un audit de leurs contributions nationales.
  12. Les responsabilités financières des Participants exposées dans le présent MOU sont soumises à l’autorisation et à l’approbation des fonds conformément aux lois nationales respectives.

**SECTION XI**

**Dispositions financières**

* 1. En principe, les services et productions prévus au programme de travail et fournis aux entités de l’OTAN à la demande du QG SACT et aux Participants sont gratuits.
  2. Le remboursement des services et des produits fournis aux CP et aux OP sera déterminé par le SC. Le remboursement sera fondé sur des coûts identifiables.
  3. Pour les stages fournis par ou réalisés par l’intermédiaire du COE ENSEC OTAN, les frais individuels de stage seront facturés sous réserve que leur montant soit déterminé conformément aux principes définis dans les accords de normalisation OTAN (STANAG) applicables. Ils seront identifiés en qualité de « revenus » au sein du budget annuel.
  4. Les revenus tirés des activités du COE ENSEC OTAN seront versés directement au budget partagé.

**SECTION XII**

**Demandes d’indemnité**

* 1. Toute demande d’indemnité entraînée par ou liée aux activités du COE ENSEC OTAN, est réglée conformément aux dispositions de l’article VIII du SOFA de l’OTAN et de l’article 6 du Protocole de Paris.
  2. Toute demande d’indemnité attribuable au COE ENSEC OTAN, y compris les parties qui découlent des dispositions du Protocole de Paris, est répartie entre les Participants conformément aux formules de partage de coûts prévues par la section 9.2 du présent MOU.

**SECTION XIII**

**Sécurité**

* 1. Le FN est responsable de la sécurité extérieure et de la protection des forces.
  2. Les mesures de sécurité dans les installations du COE ENSEC OTAN, y compris les visites, les certificats d’habilitation de sécurité et la sécurité des informations relèvent de la responsabilité du Directeur du COE ENSEC OTAN, agissant en tant qu’autorité de sécurité conformément aux règles de sécurité du FN et de l’OTAN applicables. En respectant les compétences pertinentes du SN, le Directeur du COE ENSEC OTAN peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel, des installations et des informations.
  3. Les informations classifiées conservées, utilisées, produites, transmises ou échangées dans le cadre de la mise en œuvre du présent MOU le sont conformément au C-M (2002) 49 « Sécurité au sein de l’Organisation du traité de l’Atlantique Nord » du 17 juin 2002, dans son édition autorisée, qui comprend toutes ses annexes et amendements ainsi que les dispositions et accords internationaux de sécurité existants.
  4. Les informations non classifiées conservées, utilisées, produites, transmises ou échangées dans le cadre de la mise en œuvre du présent MOU le sont conformément au C-M (2002) 60 « Gestion de l’information non classifiée » du 24 juillet 2002, dans son édition autorisée, ce qui comprend toutes ses annexes et amendements ainsi que les dispositions et accords de sécurité existants.
  5. Lorsqu’il est nécessaire de faire appel à des contractants dans le cadre des activités du COE ENSEC OTAN, ce dernier conclut un accord de confidentialité spécial avec ces contractants.
  6. Dans le cas d’une dénonciation du présent MOU, ou si l’une des parties souhaite s’en retirer, les Participants veillent à ce que les dispositions précisées dans cette Section restent en vigueur.

**SECTION XIV**

**ASPECTS JURIDIQUES**

* 1. Par décision du NAC, le COE ENSEC OTAN peut recevoir le statut d’IMO conformément à l’article 14 du Protocole de Paris.
  2. Les dispositions du SOFA OTAN, du Protocole de Paris et autres accords supplémentaires concernés s’appliquent au COE ENSEC OTAN et à son personnel, le cas échéant.
  3. Jusqu’à l’activation du COE ENSEC OTAN en tant que IMO par le NAC, conformément au Protocole de Paris, le FN agit pour le compte du COE ENSEC OTAN représentant les SN.
  4. Jusqu’à l’octroi du statut international au COE ENSEC OTAN, l’affectation d’éléments nationaux au COE ENSEC OTAN se fera conformément aux lois nationales et internationales applicables, y compris le SOFA OTAN. Lorsque le NAC aura accordé le statut international, conformément à l’article 14 du Protocole de Paris, au COE ENSEC OTAN, ces lois nationales et internationales restent applicables, ainsi que les dispositions du Protocole de Paris.
  5. La propriété au sens de la propriété intellectuelle générée par le COE ENSEC OTAN appartient au COE ENSEC OTAN qui en assure l’administration, à défaut de toute autre décision prise par SC.
  6. Sans porter préjudice aux obligations liées au Traité de l’Atlantique Nord, au SOFA de l’OTAN et au Protocole de Paris, les Participants n’ont pas pour intention de créer des droits ou des obligations au regard du droit international sous couvert de ce MOU.
  7. Les Participants n’ont pas l’intention de causer un conflit entre ce MOU et le droit national ou international en vigueur. Si toutefois un conflit surgissait, le droit national ou international affecté prévaudra sur ce MOU. Le Participant dont les lois ou obligations découlant du droit international sont affectées en référera aux autres Participants par écrit.

14.8. Le présent mémorandum n’a pas vocation à entrer en conflit avec les législations nationales des Etats membres de l’OTAN ou avec la législation respective des Participants, ni d’entrer en conflit avec, d’étendre ou de remplacer, des accords internationaux applicables et les obligations et autorités attachées

**SECTION XV**

**L’ADHéSION DE NOUVEAU PARTICIPANTS**

* 1. L’ajout d’un nouveau Participant à ce MOU se fera par l’intermédiaire d’une Note d’adhésion (NOJ) signée par le nouveau Participant ainsi que par les Participants existants. Les dispositions requises pour obtenir ces signatures seront agréées par le SC.
  2. Sauf indication contraire dans la NOJ, la NOJ entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée au NOJ.

**SECTION XVI**

**RETRAIT DE PARTICIPANTS**

* 1. Chaque Participant peut dénoncer le présent MOU ou réduire sa contribution en personnel en présentant une requête écrite avec un préavis de douze mois transmis à tous les autres Participants, au SC et au Directeur. Le FN doit en informer le QG SACT.
  2. Les obligations financières d’un Participant ayant décidé de dénoncer le présent MOU seront fixées par le SC.
  3. Dans l’hypothèse d’un retrait du présent MOU d’un Participant, les autres Participants examinent tous les projets qui ne sont pas encore achevés de façon à décider s’ils doivent être annulés ou réduits. Dans le cas où aucun autre Participant ne reprend à son compte la participation supprimée ou réduite, les Participants restants s’efforcent de réduire les frais de fonctionnement aussi rapidement que possible afin de s’adapter à la nouvelle situation. Étant donné que le Programme de travail est normalement défini un an à l’avance, la période de transition doit permettre l’achèvement des projets pendant cette période.
  4. Dans l’hypothèse où un Participant dénonce le présent MOU ou décide de réduire son niveau de participation, il  maintient son soutien du COE ENSEC OTAN jusqu’à la fin de la période budgétaire pendant laquelle la période de préavis prend fin et reste responsable de ses obligations financières résultant de sa période de participation, à moins que cette part et les obligations financières qui en découlent ne soient reprises à leur charge par les autres Participants ;
  5. Le retrait d’un Participant du MOU Fonctionnel COE ENSEC OTAN aura les mêmes effets sur sa participation au présent MOU.
  6. Si un Participant n’est plus en mesure de respecter ses obligations en matière d’effectifs, de fonds ou les deux, pendant plus d’un an s’agissant du personnel à fournir ou de sa contribution budgétaire, ses droits de vote au sein du SC seront suspendus automatiquement, jusqu’à ce que le SC décide que ces obligations sont remplies. Si ce Participant n’est pas en mesure de remplir ses obligations pendant plus de deux ans il sera alors considéré de manière automatique que ce Participant se retire de ce MOU.

**SECTION XVII**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

* 1. Tout différend concernant l’interprétation ou la mise en œuvre de ce MOU est réglé par consultation entre les Participants concernés et ne sera pas porté devant un tribunal national ou international ou devant un tiers, quel qu’il soit, pour son règlement.

**SECTION XVIII**

**AMENDEMENT**

* 1. Dans l’hypothèse du retrait d’un ou de plusieurs Participants du présent MOU, les Participants restants pourront apporter les amendements nécessaires au présent MOU.
  2. Ce MOU et ses annexes ne peuvent être amendés que par consentement mutuel écrit de tous les Participants, à moins que ce MOU n’en dispose autrement. Le QG SACT sera informé par écrit de tout amendement apporté au présent MOU, ses annexes et accords subséquents.
  3. Les dispositions des paragraphes 18.1. et 18.2. ne sont pas applicables lorsqu’un Participant modifie sa contribution en personnel prévue par le paragraphe 16.1. Tout Participant est libre de modifier son personnel sans effet sur l’étendue de sa contribution en donnant un préavis écrit de six mois à tous les Participants par le biais du Président du SC.

**SECTION XIX**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

* 1. Ce MOU entre en vigueur entre ses signataires le jour qui suit la cérémonie de signature officielle organisée à Norfolk, Virginie, le 10 juillet 2012. Après cette entrée en vigueur, les Nations ayant participé à la deuxième Conférence MOU organisée à Vilnius en Lituanie, du 2 au 4 avril 2012, ont la possibilité de signer ce MOU en tant que Pays parrain dans un délai de deux mois à compter de la cérémonie de signature officielle. Pour ces Participants, ce MOU entre en vigueur le jour qui suit leur signature.
  2. Le présent MOU n’est valide pour un Participant que si ce dernier signe également le MOU Fonctionnel COE ENSEC OTAN.

**SECTION XX**

**RÉSILIATION**

* 1. Le présent MOU peut être résilié à tout moment sur décision écrite de tous les Participants.
  2. Malgré la résiliation du présent MOU, toutes les dispositions relatives au financement et à la sécurité restent en vigueur autant que besoin. Si ce MOU est résilié ou qu’un Participant notifie officiellement son retrait de ce MOU, les dispositions de ce MOU continueront d’être appliquées jusqu’à la résolution des questions laissées en suspens
  3. S’il devait être mis un terme à ce MOU, la valeur résiduelle des équipements et des autres investissements financés en commun par les Participants sera répartie entre les Participants conformément à la formule de partage des coûts établie conformément au paragraphe 9.2.

**SECTION XXI**

**DISPOSITIONS FINALES**

* 1. Les annexes font partie intégrante de ce MOU.
  2. Les références faites aux documents officiels de l’OTAN couvrent les amendements apportés auxdits documents, ou le cas échéant, les documents officiels qui les remplacent.
  3. Sans porter préjudice à la section X, la quote-part maximum de chaque Participant par personne, après application de la formule de calcul du partage des coûts (telle qu’elle est décrite dans la section 9.2) dans le budget initial de l’année budgétaire 2013 est fixée à 20 000 Euros.
  4. Un exemplaire original de ce MOU, écrit en anglais et en français, chaque texte faisant également foi, est signé. L’original de ce MOU est déposé auprès du Pays cadre qui adressera à chaque Participant, au COE ENSEC OTAN et au QG SACT une copie certifiée conforme.

**ANNEXE A au MOU Opérationnel COE ENSEC OTAN**

**STRUCTURE INITIALE DU COE ENSEC OTAN**

**Tableau des effectifs initial du COE ENSEC OTAN**

**Tableau des effectifs du COE ENSEC OTAN**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Division** | **Poste** | **Grade / Équivalent civil** | **Nationalité** |
| 1. |  | Directeur | OF-6 / OF-5 | Lituanie |
| 2. |  | Directeur adjoint / Chef d’état-major | OF-5 / OF-4 | France |
| 3. | Cabinet du Directeur | Conseiller juridique | OF-4 / CIV | Lituanie\*\* |
| 4. |  | Assistant | OR-9 | Lituanie\*\* |
| 5. |  | Affaires publiques | OF-3 / CIV | Lituanie\*\* |
| 6. |  | Budget et finances cellule // Contrôleur des finances | OF-3 / CIV | Lituanie\*\* |
| 7. |  | Budget et finances cellule // Officier de finance et comptable | OR-5(7) / CIV | Lituanie\*\* |
| 8. | Division ‘Doctrine et Concepts’ | Chef de division | OF-4 | Italie |
| 9. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Lituanie |
| 10. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Royaume-Uni |
| 11. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Géorgie |
| 12. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Allemagne |
| 13. | Division ‘Analyse stratégiques’ | Chef de division | OF-4 / CIV | Lituanie |
| 14. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Non affecté |
| 15. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Lettonie |
| 16. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Finlande |
| 17. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Non affecté |
| 18. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Non affecté |
| 19. | Division ‘Formation, entraînement et exercices’ | Chef de division | OF-4 | USA |
| 20. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Lituanie |
| 21. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 | Turquie |
| 22. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 | Lituanie |
| 23. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 | Non affecté |
| 24. | Division ‘Recherche et leçons apprises’ | Chef de division | OF-4 / CIV | Allemagne |
| 25. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Estonie |
| 26. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Lituanie |
| 27. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Lituanie (VNC)\*\* |
| 28. |  | Officier responsable | OF-2 / OF-3 / CIV | Non affecté |
| 29. | Division ‘Soutien’ | Officier de personnel | CIV | Lituanie\*\* |
| 30. |  | Officier de l’administration | CIV | Lituanie\*\* |
| 31. |  | Officier de Sécurité et CIS administration | OF-2 / CIV | Lituanie\*\* |
| 32. |  | Officier de logistique | OR-8 / OR-9 | Lituanie\*\* |
| 33. |  | Officier des systèmes d'information et de communication | OF-2 / OF-3 | Lituanie\*\* |

\* La structure permanente du COE ENSEC OTAN pourra être renforcée par des groupes spécialisés pour des projets ad hoc. Le COE ENSEC OTAN pourra également être renforcé par des officiers de liaison issus d’autres COE ou institutions.

\*\* Personnel de soutien qui n’est pas repris dans les calculs de partage des coûts.

**ANNEXE B au MOU opérationnel COE ENSEC OTAN**

**Mandat du Comité Directeur**

1. Le Comité Directeur est responsable de la direction et de la surveillance de toutes les activités du COE ENSEC OTAN, en prenant en compte les intérêts des Participants dans toutes les questions relatives au COE ENSEC OTAN.
2. Les responsabilités du Comité Directeur incluent notamment les actions suivantes:
   * 1. La validation du budget et du Programme de travail pour l’année fiscale à venir, avant le 31 mai de l’année précédente  ou selon le calendrier approuvé par le SC;
     2. L’approbation des procédures de gestion budgétaires et des directives pour les activités du the COE ENSEC OTAN;
     3. La direction des fonctions d’audit et l’étude des rapports d’audit;
     4. L’examen et l’approbation du plan financier à moyen terme et du rapport budgétaire du Directeur du COE ENSEC OTAN;
     5. La définition des obligations financières associées au retrait d’un Participant au présent MOU;
     6. Fournir une perspective stratégique à long terme et l’examen et l’approbation du Plan de développement pour le COE ENSEC OTAN;
     7. L’étude et l’approbation des demandes supplémentaires faites en cours d’année concernant le programme de travail et les modifications éventuelles du budget;
     8. La révision et les modifications du concept du COE ENSEC OTAN;
     9. L’élaboration de directives sur les relations fonctionnelles du COE ENSEC OTAN avec les Partenaires conformément aux procédures agréées OTAN ;
     10. L’approbation du mécanisme pour les signatures concernant l’ajout de nouveau Participant au présent MOU;
     11. La proposition de modification du MOU et de ses annexes aux Participants;
     12. La recommandation des conditions pour la participation des Partenaires aux activités du COE ENSEC OTAN et les arrangements séparés correspondants;
     13. La validation des fiches individuelles descriptives de poste du personnel du COE ENSEC OTAN;
     14. Le traitement des autres questions principales concernant le personnel, les aspects juridiques et administratifs;
     15. L’amendement et l’approbation des modifications pour le PE et la structure du COE ENSEC OTAN (Annexe A).
3. Dans un premier temps, les réunions ordinaires du SC ont lieu deux fois par an. Par la suite, le SC pourra modifier la fréquence et la durée de ces réunions.
4. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président. Les demandes de réunion extraordinaire formulées par les Participants doivent être instruites par le Directeur du COE ENSEC OTAN.
5. L’ordre du jour des réunions du SC est établi auparavant et est envoyé au moins 30 jours avant le début de la réunion concernée. Un compte rendu de réunion agréé est adressé aux membres du SC.
6. Les décisions du SC sont prises par consensus des représentants. Le consensus exige que chaque membre du SC vote pour ou s’abstient pour l’approbation d’une décision (avec au minimum une voix ‘pour’). En cas de vote ‘contre’, la décision n’est pas approuvée.
7. Les décisions du Comité Directeur peuvent être prises en dehors des réunions en utilisant d’autres moyens de communication, si le SC en convient. Aucune décision ne peut être prise par le Comité directeur (SC) suivant la procédure d’approbation tacite.
8. Chaque Participant peut faire accompagner son représentant au SC par tout expert qu’il juge nécessaire.
9. Le QG SACT est invité à participer, sans droit de vote, aux réunions pertinentes du SC, pour prodiguer des conseils sur les priorités et les demandes des entités de l’OTAN. Le SC peut, si nécessaire, inviter d’autres Participants.
10. Le SC est présidé par un responsable ayant le grade approprié fourni par le FN (équivalent au minimum à un grade OF-6).
11. Le Président du SC:
    * 1. Est responsable de la conduite des réunions du SC;
      2. Assure la surveillance de l’exécution des décisions prises par le SC;
      3. Organise, le cas échéant, la prise de décisions entre les réunions normales du SC;
      4. Assure la liaison entre le Directeur du COE ENSEC OTAN et les participants ainsi que le QG SACT pour les besoins du présent MOU;
      5. Examine, lorsque approprié et nécessaire, les demandes hors comité émanant de l’OTAN, des Partenaires, et autres Récipients qui ne sont reprises dans le POW approuvé, pour autant que ces demandes ne dépassent pas le budget approuvé;
      6. Représente le SC pour les relations extérieures.

**ANNEXE C MOU Opérationnel du COE ENSEC OTAN**

**Mandat du Directeur du COE ENSEC OTAN**

1. Le Directeur du COE ENSEC OTAN est nommé par le FN.
2. Le Directeur du COE ENSEC OTAN est responsable des éléments suivants:
   * 1. La gestion au quotidien du COE ENSEC OTAN;
     2. La préparation et la présentation des projets pour le plan de développement, le plan financier à moyen terme, le budget et le POW pour approbation au SC avant le 30 avril de l’année précédente sauf décision contraire du SC;
     3. La présentation au SC du rapport final d’exécution budgétaire de l’année fiscale écoulée (précédente), avant le 30 avril, sauf décision contraire du SC;
     4. Le Directeur rend compte au et informe le SC pour toutes les questions nécessitant l’attention du SC ou sur demande de celui-ci. Il offre des informations et son aide au SC;
     5. La transmission les demandes POW hors cycle supplémentaires ainsi que les incidences budgétaires, pour étude et approbation au SC;
     6. L’exécution du POW et la mise en œuvre du budget;
     7. La formation des groupes de travail pour la mise en œuvre efficace du POW et la mise en œuvre optimale des autres tâches du COE ENSEC OTAN;
     8. L’examen de toutes les demandes relatives au POW formulées par le QG SACT, les autres SN et Partenaires;
     9. La coordination permanente concernant le POW avec le QG SACT, y compris la production de rapports à intervalles réguliers;
     10. L’exercice des fonctions de commandement du personnel du COE ENSEC OTAN (à l’exception des questions de discipline et des obligations nationales);
     11. La sécurité interne en tant qu’autorité de sécurité pour le COE ENSEC OTAN.
3. Le Directeur du COE ENSEC OTAN a autorité pour:
   * 1. Engager le QG SACT dans l’élaboration et l’exécution du POW et établir, en coordination avec le QG SACT, des relations et des arrangements fonctionnels bilatéraux avec la NCS;
     2. Consulter l’OTAN, les autorités nationales et les autres organismes idoines afin de faciliter l’accomplissement de sa mission;
     3. Faire au QG SACT et autres entités OTAN des recommandations concernant des questions relatives à la sécurité énergétique;
     4. conclure des arrangements non contraignants de coopération dans le cadre universitaire avec les institutions de Pays Membres de l’OTAN ou partenaires contributeurs sans affecter l’application de Programme de travail (POW) ni le budget qui est accordé par le rapport du Comité directeur (SC);
     5. Établir des contrats pour le COE ENSEC OTAN, sur la base du budget approuvé;
     6. Proposer des réunions supplémentaires du SC;
     7. Réaffecter à titre temporaire (pour une période de dépassant pas 90 jours) le personnel à un poste différent au sein du COE ENSEC OTAN, à condition d’en avertir le SC et que le représentant SN concerné au sein du SC ne s’y est pas opposé.

**ANNEXE D au MOU Opérationnel du COE ENSEC OTAN**

**Soutien fourni par le Pays cadre**

1. Le FN prend les mesures administratives requises et organise l’infrastructure nécessaire pour fournir l’installation initiale du COE ENSEC OTAN. Les besoins subséquents seront financés à partir du budget commun. Sont compris notamment:
   * 1. Le soutien administratif:
        + Les fournitures de bureau initiales;
        + Photocopies et impression.
     2. Les bureaux et laboratoires du COE ENSEC OTAN:
        + Bureaux et laboratoires;
        + Soutien administratif des bureaux et laboratoires;
        + Mobilier de bureau, installations et équipement SIC de base initiaux.

1. Le FN est responsable de la mise à disposition et du paiement des éléments suivants:
   * 1. Le chauffage;
     2. L’électricité;
     3. Les eaux et l’évacuation des eaux usées;
     4. La sécurité des installations et l’infrastructure et les services INFOSEC;
     5. Réparations et maintenance de l’infrastructure fournie par le FN;
     6. L’utilisation des salles de conférence et salles de classe (en fonction des disponibilités);
     7. Accès aux installations de restauration collective.
2. Soutien médical.

Conformément au paragraphe 7.1. du présent MOU, la couverture médicale du personnel est une responsabilité des SN. Néanmoins l’ensemble du personnel COE ENSEC OTAN aura accès aux établissements médicaux des Forces armées lituaniennes pour les soins médicaux d’urgence dans les conditions applicables au personnel des Forces armées lituaniennes.

1. Installations de récréation.

Le personnel du COE ENSEC OTAN pourra utiliser les installations récréatives et sportives, en fonction du critère de disponibilité, dans les conditions applicables au personnel des Forces armées lituaniennes.

1. Stationnement.

La mettra une zone de stationnement désignée à la disposition du personnel du COE ENSEC OTAN personnel.

1. Soutien divers.

Le personnel administratif du FN apportera son aide au personnel du COE ENSEC OTAN à son arrivée pour la recherche d’un logement, l’ouverture d’un compte bancaire et dans d’autres domaines, à la demande.

**ANNEXE E au MOU Opérationnel du COE ENSEC OTAN**

**Coûts partagés**

Les Participants partageront les coûts dont la liste figure ci-après (coûts partagés), conformément à la section IX du présent MOU, reposant sur leur quote-part et dans la limite du budget de l’année budgétaire concernée et du POW correspondant:

1. Dépenses administratives:
   * 1. Coûts de traduction;
     2. Coûts de communication;
     3. Services bancaires;
     4. Comptes d’accueil et de dépenses;
     5. Échanges de cadeaux et récompenses;
     6. Services juridiques externes;
     7. Services d’audit;
     8. Coûts de publication des produits du COE ENSEC OTAN.
2. Coûts de déplacements:
   * 1. Dépenses de déplacements associés au POW (transport);
     2. Formation associée à l’exécution du POW:
        + Coûts de transport;
        + Frais de cours et de séminaire;
     3. Indemnité de subsistance décidée par le SC, excepté celle prévue par la section 7.
     4. Dépenses liées à un projet spécifique associé au POW:
        + Frais de publication ;
        + Contractants temporaires,
        + Travaux de recherche et consultations.

3. Dépenses spécifiques du projet relatif au Programme de travail (POW) :

* + 1. Frais de publication ;
    2. Contractants temporaires ;
    3. Recherche et consultations.

1. Évènements sociaux organisés par le COE ENSEC OTAN:
   * 1. Restauration;
     2. Location de salles;
     3. Frais de transport;
     4. Autres coûts liés à l’organisation des évènements sociaux organisés par le COE ENSEC OTAN.
2. Services d’information et relations publiques :
   * 1. Développement et maintenance du site web du COE ENSEC OTAN ;
     2. Drapeaux ;
     3. Coûts associés au développement et à l’installation des sigles officiels du COE ENSEC OTAN;
     4. Matériel audiovisuel et coûts de traitement associés ;
     5. Autres informations et coûts associés.

Ministru prezidenta biedra, aizsardzības ministra vietā -

vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrs J. Pūce